

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 - Composition

1. L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants élus des associations de la ligue, affiliées ~~à titre provisoire ou définitif~~ à la Fédération, à raison d'un délégué par association affiliée.

SECTION II - COMITE DE DIRECTION

Article 8 - Composition

1. La ligue Occitanie Pyrénées Méditerranée de tennis est administrée par un comité de direction comprenant 50 membres.
La représentation des hommes et des femmes y est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté, parmi les ~~titulaires d'une licence « C » au sein licencié~~ de la ligue, se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la ligue. Ce nombre est arrêté en temps utile par la commission des litiges de la ligue.
Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète, la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.
~~Le comité de direction comprend obligatoirement le Président et au moins un vice-Président, un secrétaire général et un trésorier général.~~
Un médecin siège au sein du comité de direction.

SECTION III - PRESIDENT ET BUREAU DE LA LIGUE

Article 13 - Bureau de la ligue

1. Choix

~~Le comité de direction a la faculté de décider de ne pas constituer de bureau.
Cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis à la Fédération et porté à la connaissance des associations composant la ligue.
Ce choix est irrévocable pendant la durée du mandat.~~

2. Composition

~~Lorsqu'il existe, le bureau du comité de direction comprend 27 membres, dont, outre le Président, au moins un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier général.
La représentation des hommes et des femmes au sein du bureau de la ligue est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté ~~parmi les titulaires d'une licence « C » au sein au sein des licenciés~~ de la ligue se verra attribuer, au minimum, un nombre de sièges correspondant à la stricte proportion desdits licenciés au sein de la Ligue.
Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le comité de direction et parmi ses membres. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du comité de direction.~~

TITRE III – RESSOURCES / COMPTABILITÉ

Article 17 - Ressources

Les ressources de la ligue sont constituées à minima par :

- les revenus de ses biens,
- un pourcentage sur les cotisations des associations,
- un pourcentage sur les licences et sur la taxe fédérale de tournoi,
- la dotation qui lui est attribuée par la Fédération,
- éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur son territoire aussi bien par la Fédération que par elle-même,
- des subventions éventuelles accordées par les Directions chargées des Sports, par tout autre organisme ou par toute autre personnalité,
- des produits des partenariats dans le respect de la politique de partenariat de la Fédération. Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux évènements organisés par la Fédération elle-même,
- du produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.

Article 19 - Modifications

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité de direction ou sur proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le cinquième au moins des voix.